

Foire aux questions pour le régime Alter ego

Nous avons recensé les questions les plus fréquemment reçues lors des formations données aux membres relativement à la mise en place du nouveau régime Alter ego. N'hésitez pas à vous référer aux réponses pour guider vos membres lors de la campagne d'adhésion.

Assurance maladie

Q Je ne sais pas si je peux participer au régime d'assurance collective. Que dois-je faire?

R Les critères d'admissibilité au régime d'assurance collective sont prévus à votre convention collective. Consultez votre syndicat local pour avoir la réponse à votre question.

Q Je veux m'inscrire à l'Espace client de SSQ pour participer à la campagne d'adhésion, mais je n'ai pas de numéro de certificat. Que dois-je faire?

R Communiquez avec SSQ au 1 888 CSQ-0006 pour l'obtenir. L'agente ou l'agent sera également en mesure de vous aider à vous inscrire.

Q Je suis avec les assurances de ma personne conjointe. Dois-je adhérer au régime Alter ego?

R Vous êtes présentement exempté pour la couverture en assurance maladie. Malgré cela, vous devez tout de même participer à la campagne d'adhésion afin d'effectuer vos choix en assurance soins dentaires, assurance vie de la personne adhérente et des personnes à charge, en plus de désigner vos bénéficiaires en assurance vie.

Q Je suis couverte avec ma personne conjointe en assurance maladie. Dois-je participer au régime de base obligatoire?

R Non, vous n'avez pas à y participer et vous n'aurez pas non plus à fournir de nouvelles preuves d'exemption.

Q Puis-je prendre uniquement le régime de base en assurance maladie?

R Oui.

Q Est-ce que les regroupements complémentaires facultatifs sont cumulatifs, par exemple, si je choisis le regroupement 4, est-ce que ça inclut les trois regroupements précédents?

R Non, les regroupements complémentaires facultatifs sont indépendants les uns des autres et, par le fait même, non cumulatifs.

Q Compte tenu de la participation minimale de 24 mois pour les regroupements complémentaires facultatifs, vais-je devoir continuer à payer les primes si je ne suis plus admissible au régime, si je change d'emploi ou si je prends ma retraite avant la fin de ces 24 mois?

R Non, vous devez maintenir une participation et payer les primes pour les regroupements choisis pendant une période de 24 mois, tant et aussi longtemps que vous êtes admissible au régime d'assurance. À partir du moment où vous n'êtes plus admissible, votre participation et, par le fait même, le paiement des primes, s'arrêtent immédiatement.

Q La participation au régime Alter ego se poursuit-elle à la retraite?

R Non, à la retraite vous avez accès au régime ASSUREQ, offert par l'AREQ¹.

Q J'ai des médicaments à autorisation préalable. Est-ce que je vais devoir fournir un nouveau formulaire en janvier 2021 lors du début du nouveau contrat?

R Non, vous n'aurez pas à fournir un nouveau formulaire. Votre autorisation actuelle continuera dans le nouveau régime Alter ego jusqu'à son échéance.

Q Je vois qu'il y a une couverture pour les examens de la vue dans le regroupement complémentaire facultatif 2, est-ce que ça comprend les lunettes?

R Non, les lunettes ne sont pas couvertes par le régime, la CSQ bénéficiant d'une entente avec IRIS qui vous permet d'obtenir jusqu'à 150 \$ de rabais lors de l'achat de lunettes. Pour plus de détails, consultez le <https://www.iris.ca/fr/programme-avantages-iris-ou-votre-syndicat-local>

Assurance soins dentaires

Q Je suis exemptée en assurance maladie. Puis-je tout de même participer aux soins dentaires.

R Oui, vous pouvez y adhérer avec le statut de protection de votre choix.

¹ Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec

Q Puis-je participer uniquement aux soins de prévention?

R Non, lorsque vous participez à l'assurance soins dentaires, vous avez automatiquement accès aux trois catégories de soins, soit les soins préventifs, les soins de restauration mineure et majeure. Ces soins sont indissociables.

Q Est-ce qu'il y a une couverture pour l'orthodontie et le blanchiment de dents dans le régime?

R Non, les frais d'orthodontie et le blanchiment ne sont pas remboursés.

Q Compte tenu de la participation minimale de 48 mois pour l'assurance soins dentaires, vais-je devoir continuer à payer les primes si je ne suis plus admissible au régime, si je change d'emploi ou si je prends ma retraite avant la fin de ces 48 mois?

R Non, vous devez maintenir une participation et payer les primes pour l'assurance soins dentaires pendant une période de 48 mois, tant et aussi longtemps que vous êtes admissible au régime d'assurance. À partir du moment où vous n'êtes plus admissible, votre participation et, par le fait même, le paiement des primes, s'arrêtent immédiatement.

Campagne d'adhésion

Q Comment est-ce que je peux faire pour connaître les protections que je détiens présentement?

R Vous pouvez consulter le détail de vos protections dans l'Espace client de SSQ.

Les protections présentement détenues seront également inscrites dans l'outil d'adhésion personnalisé, sur l'Espace client.

Q Sera-t-il possible, après mon adhésion au régime, d'effectuer une modification de mes choix?

R Vous pouvez effectuer des modifications à même l'outil d'adhésion si votre changement se fait pendant la campagne d'adhésion, soit entre le 9 novembre et le 4 décembre. Il est important de savoir que la demande d'adhésion précédente sera caduque.

Une période de grâce de 60 jours à compter du 1^{er} janvier 2021 sera accordée pour effectuer tout changement. La ou les modifications effectuées durant cette période de 60 jours seront rétroactives au 1^{er} janvier 2021.

Q Si je ne participe pas à la campagne d'adhésion, est-ce que je serai toujours couvert par le régime?

R Des processus d'adhésion par équivalence sont en place. Vous aurez donc accès à des couvertures similaires, comme il est indiqué dans le document de formation pour les personnes adhérentes disponible sur le microsite alterego.lacsq.org.